



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de reconstruction et déconstruction de l'externat du lycée agricole Luçon Pétré
sur la commune de Sainte Gemme-La-Plaine (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7127 relative au projet de reconstruction et déconstruction de l'externat du Lycée agricole de Luçon Pétré sur la commune de Sainte Gemme-La-Plaine, déposée par madame la présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire et considérée complète le 28 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste dans un premier temps à la construction d'un nouveau bâtiment d'externat, d'une surface de plancher de 4 103 m², puis dans un second temps à la déconstruction de l'actuel bâtiment d'externat (H0), de l'infirmerie (G0) et de l'ancien internat (K0) représentant une surface de plancher de 7 003 m² ; que le projet de restructuration s'inscrit au sein du périmètre actuel du Lycée agricole ;

- Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A), du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte Hermine, au sein de laquelle sont autorisées les constructions de bâtiments d'enseignement en lien avec le secteur agricole ;
- Considérant que le site du lycée n'est pas directement concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant que les limites de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « complexe écologique du marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants » sont à 450 m du périmètre du lycée ;
- Considérant que les limites les plus proches du site Natura 2000 du « marais poitevin » sont à 650 m de l'emprise de l'établissement ;
- Considérant que le périmètre de l'établissement au sein duquel s'inscrit le projet, n'est concerné par aucune zone humide ;
- Considérant que le territoire communal de Sainte Gemme-La-Plaine n'est concerné par aucun plan de prévention de risques naturels ou technologiques ;
- Considérant que le site dispose déjà des dessertes en voiries et réseaux divers ;
- Considérant que les dispositions concernant les modalités de tri des déchets de déconstruction et notamment des opérations de désamiantage et de déplombage respectent la réglementation en vigueur ;
- Considérant que les dispositions annoncées en termes de conception et de construction du nouveau bâtiment consistent à intégrer différentes composantes environnementales comme le niveau d'ensoleillement, l'exposition aux vents, la maîtrise de l'énergie, et des ressources naturelles employées ;
- Considérant qu'aux termes du projet, après restructuration des bâtiments et de la réorganisation des voiries et réseaux internes, le niveau d'imperméabilisation des sols restera sensiblement identique, avec coefficient d'imperméabilisation global de 0,50 ;
- Considérant que les travaux de restructuration sont également l'occasion de procéder à la rénovation de l'ouvrage d'épuration des eaux usées ;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, et à permis de construire au titre du code de l'urbanisme de nature à encadrer les principaux enjeux du projet, mentionnés ci-avant, en particulier les mesures d'évitement, de réduction, des impacts sur l'eau et les milieux naturels et d'intégration architecturale et paysagère ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction et déconstruction de l'externat du Lycée agricole de Luçon Pétré sur la commune de Sainte Gemme-La-Plaine, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2023.07.27

18:36:26 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr